

---

## Ch. des Mises Liège - 16 août 2000

### Droit des étrangers – Détention – Mineur d'âge – Doute – Effet.

#### Doute quant à l'âge devant profiter à l'intéressé - Libération.

*En cause de : M. Z.M. c./ ministère public*

#### Réquisitoire

Le procureur général près la Cour d'appel de Liège;  
Vu les pièces de la procédure en cause de :  
M. Z.M., né à Kabul, le 1<sup>er</sup> janvier 1985, de nationalité afghane, actuellement détenu au Centre pour illégaux de Vottem;  
Vu la requête de mise en liberté déposée au greffe du tribunal de première instance de Liège en date du 26 juillet 2000;  
Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil de Liège en date du 2 août 2000 qui ordonne sa libération, s'il n'est détenu pour autre cause;  
Vu l'appel interjeté contre cette ordonnance par le ministère public, en date du 2 août 2000;  
Attendu que cet appel est recevable et fondé;  
Attendu que le rapport du docteur Schepper de l'hôpital universitaire d'Anvers transmis le 27 juillet 2000 et joint au dossier certifie que M. Z.M. a au moins 18 ans;  
Que le doute évoqué dans l'ordonnance a quo est donc levé;  
Que la procédure est régulière;  
Que la juridiction appelée à se prononcer sur la détention n'est pas juge de l'opportunité de la décision de refus de séjour;  
Par ces motifs,  
(...)  
Requiert, qu'il plaise à la Cour d'appel, chambre des vacations faisant le service de la chambre des mises en accusation :  
- déclarer l'appel recevable et fondé;  
- réformer l'ordonnance entreprise et donner le maintien du requérant à la disposition de l'Office des étrangers

#### Arrêt

La Cour d'appel de Liège, chambre des vacations faisant le service de la chambre des mises en accusation, a rendu l'arrêt suivant :  
Vu par la Cour, le réquisitoire qui précède déposé par Mme J. Bodson, avocat général;  
Entendu Mme J. Bodson précitée en son rapport et en ses moyens à l'appui de son réquisitoire;  
Le requérant n'ayant pas une connaissance suffisante de la langue française est assisté de Mme C.B., de nationalité belge, âgée de plus de 21 ans pour être née à Ougrée le (...) 1961, domiciliée (...) à 4000 Liège, interprète en langue anglaise, laquelle a prêté préalablement le serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre

personnes parlant des langages différents en ajoutant : «*Je le jure*».

Entendu le requérant et son conseil, Me Jean-Pierre Jacques, avocat au barreau de Liège en leurs moyens et explications;

Le conseil dépose des conclusions et un dossier;

Après en avoir délibéré :

Attendu qu'il appert du rapport du docteur Schepper en date du 27 juillet 2000 que l'âge du squelette de M. Z.M. atteint pour l'instant au moins 18 ans, selon la méthode de Greulich et Pyle, que cependant le professeur J.P. Bourguignon s'il ne remet pas en cause la maturation osseuse de 18 ans conclut cependant après avoir examiné l'intéressé : un doute majeur sur sa maturation physiologique, ainsi qu'il appert de son rapport du 11 août 2000 déposé devant la Cour par le conseil de l'intéressé;

Que dès lors un doute subsiste quand à sa qualité de mineur;

Que la légalité de la détention de M. Z.M. dépend de sa qualité ou non de mineur, que le doute doit lui profiter;

#### Par ces motifs,

(...)

Confirme la décision entreprise

*Sièg. : M. Ch. Dapsens d'Yvoir, Prés., Mmes C. Dumortier et V. Ancia, cons.;*

*Min. publ. : Mme J. Bodson;*

*Plaid. : M<sup>e</sup> J.P. Jacques.*

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\Site internet\Ajouts\Ch Mises Liège 16-08-03 doute age.doc

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 229, novembre 2003, p. 42]**